

COMMUNE DE JAU DIGNAC et LOIRAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant fermeture temporaire d'une passe communale à la suite de l'incendie
d'un engin agricole**

N° TEMP 49/2026

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC et LOIRAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

Considérant qu'un incendie impliquant un engin agricole est survenu sur une passe communale située à proximité du Port de Goulée (voir plan en annexe) ;

Considérant qu'il existe un risque pour la sécurité de la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La passe communale située à proximité du Port de Goulée (voir plan en annexe) sera fermée à toute circulation, y compris aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules, à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 31 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Seuls sont autorisés à emprunter cette passe communale :

- Les services de secours ;
- Les forces de l'ordre ;
- Les services techniques de la commune ;
- Les entreprises mandatées pour les opérations de sécurisation, d'expertise, de nettoyage ou de remise en état.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant De la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- Au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Fait à Jau Dignac et Loirac le vendredi 10 juillet 2026

Le Maire
M. Pascal POITEVIN



ANNEXE ARRETE TEMP 49/2026

